PROMOTION INTERNE – Conditions d'accès

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n° 2010-329.
- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade d'animateur

Agents concernés :

Adjoints d'animation principaux de 1ère classe ou **adjoints d'animation principaux de 2ème classe** titulaires justifiant d'au moins **10 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

B. Pour l'accès au grade d'animateur principal de 2ème classe

(après admission à un examen professionnel)

Agents concernés :

Adjoints d'animation principaux de 1ère classe ou **adjoints d'animation principaux de 2ème classe** titulaires justifiant d'au moins **12 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.